

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 358

présenté par

M. Viala, M. Lurton, M. Masson, Mme Levy, Mme Brenier, M. Straumann, M. Leclerc,
M. Sermier, M. Pauget, M. Rolland, M. Le Fur, M. Brun, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Dive, Mme Louwagie, M. Descoeur, Mme Valentin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et
Mme Lacroûte

ARTICLE 10

À la première phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« commission médicale de groupement »

les mots :

« ou plusieurs commissions médicales territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les groupements hospitaliers de territoire sont de taille très variable et pour certains d’entre eux, couvrent des périmètres territoriaux immenses. Lorsqu’il s’agit de leur articulation avec les dynamiques de maillage sanitaire territorial, il est absolument indispensable que les dimensions infra-territoriales qui les composent et correspondent en fait aux bassins de santé, se retrouvent dans les émanations en termes de gouvernance des réflexions. Au cas par cas, il n’est pas envisageable que sur certains territoires de GHT qui peuvent être qualifiés d’être XXL, il y ait une seule commission médicale.